



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/19
13 décembre 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. René Felber,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	2
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL		3
II. ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME	6 - 49	6
III. LA SITUATION A GAZA	50 - 65	12
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	66 - 80	14

Introduction

1. A la suite de sa brève visite du mois de janvier 1994 qui fit l'objet d'un bref rapport, le Rapporteur spécial se rendit en Israël et dans les territoires occupés ainsi qu'à Gaza et à Jéricho, du 16 au 27 octobre 1994. Il était accompagné d'une collaboratrice du Centre pour les droits de l'homme et d'une interprète de l'Office des Nations Unies à Genève. Il faut remercier ici le Coordinateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, M. T.E. Larsen, qui facilita l'organisation du séjour et des déplacements de la petite équipe dans les diverses parties des territoires, le Ministère des affaires étrangères d'Israël qui favorisa les travaux du Rapporteur spécial en accédant à certaines demandes de visite dans des lieux réservés (prisons) et laissa une totale liberté de mouvement à la délégation.

2. Il faut préciser ici quelques points qui sont importants :

a) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme demeure toujours le seul titulaire d'un mandat officiel autorisé à se rendre librement en Israël et dans les territoires occupés.

b) Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui détient son mandat de l'Assemblée générale des Nations Unies, n'a jamais été autorisé à pénétrer dans les territoires et cette année encore, n'a pas pu entrer dans le territoire de Gaza et de Jéricho. La récolte des témoignages a toujours été effectuée à partir des pays voisins : Egypte, Jordanie, Syrie.

c) Les témoignages recueillis par le Comité spécial en avril et mai 1994 sont reflétés dans le rapport A/49/511 présenté à l'Assemblée générale. Les conclusions du Comité spécial accompagnent le rapport.

d) Le 26 août 1994, le Rapporteur spécial a eu un entretien au Palais des Nations, à Genève, avec les trois membres du Comité spécial réunis en séance de travail.

e) Le Rapporteur spécial a convenu que le rapport du Comité spécial devait être versé au dossier. En outre, il ne reprendrait pas le processus d'audition de témoins, cela ayant déjà été fait; il se réserve naturellement d'entendre toute personne pouvant l'aider à remplir son mandat, mais n'établira pas une liste de témoignages.

3. Enfin, il est nécessaire de souligner que les Accords de principe, les accords successifs signés à Washington et au Caire entre Israël et l'OLP, de même que l'accession au régime d'autonomie de la bande de Gaza et de Jéricho ont modifié la situation politique dans les territoires occupés. Le processus de paix qui a été engagé est considéré comme irréversible et les autorités israéliennes répondent bien sûr à toutes les remarques qui leur sont adressées et à tous les reproches concernant le non-respect des droits de l'homme dans les territoires occupés. Il faut espérer que la poursuite du processus engagé résoudra les problèmes posés; aucune démarche ne devrait être envisagée en parallèle.

4. Durant le séjour du Rapporteur spécial a eu lieu l'attentat sanglant de Tel Aviv, le mercredi 19 octobre 1994. Il a été précédé par l'enlèvement du caporal Wachsmann et l'échec de la tentative de libération de ce jeune soldat par l'armée israélienne. Quelques semaines plus tôt, une fusillade dans une rue piétonne de Jérusalem-Ouest avait abouti à la mort de plusieurs personnes et à celle des deux agresseurs. Ces faits renforcent naturellement la position des Israéliens opposés au processus de paix et augmentent la colère et la pression sur le gouvernement de tous les tenants d'une répression dure et violente.

5. Ainsi que le déclaraient les responsables de B'tselem, centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, l'équilibre entre la volonté de respecter les droits de l'homme, d'aboutir à une solution pacifique entre Israéliens et Palestiniens et la politique punitive dirigée contre tous les Arabes habitant les territoires occupés est extrêmement fragile. Des attentats tels que ceux qui se sont déroulés à l'époque de notre séjour entraînent automatiquement une réaction populaire favorable à la répression. Il faut avouer que, sans que la peur ne nous ait jamais saisis, durant tout notre séjour, nous avons ressenti la tension générale aussi bien en Israël que dans les territoires occupés ou à Gaza, comme quelque chose de quasi palpable.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

Lundi 30 mai 1994	Genève, réunion des Rapporteurs spéciaux de
Mardi 31 mai 1994	la Commission des droits de l'homme
Vendredi 26 août 1994	Genève, entretien avec les membres du Comité spécial
17-25 octobre 1994	Programme de travail en Israël et dans les territoires occupés.

Lundi 17 octobre 1994

Tel Aviv

Entretien avec le brigadier général A.-S. Ramot, coordinateur adjoint des opérations générales gouvernementales en Judée, Samarie et dans le district de Gaza;

Entretien avec le colonel David Yahav, chef du département du droit international, quartier général de l'avocat général militaire.

Jérusalem

Entretien avec M. David Libai, ministre de la justice;

Entretien avec Mme Hanan Ashrawi, chef du Comité exécutif de la Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens.

Mardi 18 octobre 1994

Gaza

Entretien avec M. T.E. Larsen, coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés;

Entretien avec M. le président Yasser Arafat;

Entretien avec M. Raji Sourani et d'autres membres du Gaza Center for Rights and Law;

Entretien avec M. Haidar Abdel Shafi.

Mercredi 19 octobre 1994

Entretien avec le général A. Overkill et quelques collaborateurs du bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour les territoires occupés à propos de la formation des unités de police palestiniennes;

Entretien avec M. Freih Abu Middein, ministre de la justice et de l'Autorité palestinienne;

Entretien avec le major général Nasser Youssef, chef de la Force de police palestinienne :

Jeudi 20 octobre 1994

Jérusalem

Entretien avec M. Andreas Wigger, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Tel Aviv, et M. Darcy Christen, chef de la sous-délégation du CICR à Jérusalem.

Ramallah

Entretien avec M. Ahmad Sayyad, directeur de l'Institut Mandela pour les prisonniers politiques;

Entretien avec M. Fateh Azzam et quelques membres de l'Organisation Al Haq pour les droits de l'homme;

Visite d'une maison privée saccagée et d'une maison dont les entrées sont obturées.

Tel Aviv

Entretien avec M. Shimon Peres, ministre des Affaires étrangères d'Israël.

Vendredi 21 octobre 1994

Désert du Négev

Entretien avec le colonel Lex Gez, commandant du camp de détention Ansar III "Ketziot";

Visite du camp de détention;

Entretien libre avec neuf prisonniers.

Dimanche 23 octobre 1994

Jérusalem

Déjeuner-entretien avec M. Yossi Beilin, vice-ministre des affaires étrangères d'Israël.

Lundi 24 octobre 1994

Jérusalem

Entretien avec M. Yizhar Be'er, directeur exécutif, et M. Yuval Ginbar, chercheur, au B'tselem, centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés;

Entretien avec M. Khader Shkirat, directeur du Land and Water Establishment for Studies and Legal Services.

Mardi 25 octobre 1994

Hébron

Entretien avec M. Eric Marquelet et quelques collaborateurs de l'Office du CICR à Hébron et avec M. Zahi Jaradat, collaborateur de Al Haq, à Hébron;

Entretien avec M. Mustafa Abdel-Nabi Natshe, maire d'Hébron;

Visite de la ville avec le Dr Zraya, conseiller municipal;

Visite de la prison de Dahariya (près d'Hébron).

Jérusalem

Entretien avec Mme Erella Hadar, directrice du Département des droits de l'homme au Ministère israélien des affaires étrangères.

II. ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME

A. Les personnes

6. Les témoignages recueillis par plusieurs organisations non gouvernementales et par le Comité spécial et qui ont été portés à notre connaissance par les rapports qui ont été diffusés nous permettent de retenir quelques éléments que nous avons observés, sans reprendre une série de cas particuliers.

7. Signalons pourtant que chaque fois qu'un ancien prisonnier nous a été présenté, le problème de l'interrogatoire long, dans des conditions inacceptables (assis sur un siège sans dossier, mains liées dans le dos, etc.) a été rappelé. Certains témoins ont fait état de l'étroitesse de la cellule dans laquelle ils étaient enfermés durant l'interrogatoire, les mains attachées à des anneaux fixés au plafond. Les pressions psychologiques sont graves; un prisonnier libéré a raconté que pour qu'il avoue une faute, on avait amené devant lui sa soeur, enceinte et sur le point d'accoucher, en menaçant de la violer s'il ne se montrait pas coopératif. La durée de l'interrogatoire et des souffrances qui y sont liées peut dans certains cas s'élever jusqu'à 30 jours, même s'il faut ensuite conclure à l'innocence.

8. Le 21 octobre 1994, nous avons pu visiter le camp militaire de détention de Ketziot dans le désert du Néguev. Ouvert en 1988, provisoirement, pour pallier l'insuffisance de place dans les prisons de la Cisjordanie, il demeure toujours en fonction, après cinq agrandissements. Sa capacité totale était de 7 500 prisonniers. La fermeture de plusieurs sections, ce que nous avons constaté, a ramené le nombre d'occupants à 853 prisonniers, dont 85 prisonniers administratifs.

9. Cette prison devrait être fermée rapidement. Nous avons pourtant appris de son commandant que de nouveaux prisonniers y étaient envoyés pour des détentions courtes.

10. La situation du camp de Ketziot, dans le désert du Néguev, en territoire israélien est déjà contraire à la quatrième Convention de Genève qui interdit la détention de prisonniers dans un pays autre que le leur.

11. L'éloignement du camp rend les visites aux prisonniers particulièrement difficiles. Une visite mensuelle de deux personnes adultes et deux enfants par prisonnier est autorisée. Certaines familles doivent compter une journée complète de voyage pour atteindre le camp. La plupart des visiteurs étant des femmes, le problème de la fouille obligatoire avant la visite se pose sérieusement si elle est effectuée par des soldats. Le monde musulman ne tolère pas des mesures de ce genre car elles mettent en cause leurs traditions et leurs règles.

12. Le provisoire qui dure conduit naturellement à des situations insupportables. Les prisonniers sont logés sous des tentes de l'armée qui n'ont pas une durée de vie assez longue et qui résistent difficilement aux conditions du désert.

13. Les prisonniers sont jeunes : l'âge moyen dans le camp était établi, lors de notre visite, à 25-26 ans. Que dire de ces hommes qui subissent pendant la journée des températures proches de 40 degrés centigrades qui tombent pendant la nuit à un minimum proche de zéro ?

14. Ils sont maintenus dans le camp fermé par des grillages et entouré ensuite d'une butte sur laquelle des véhicules peuvent circuler. Le camp est donc une vaste cuve.

15. Les prisonniers étant amenés infailliblement à parler entre eux toute la journée, la discussion devient automatiquement, dans certaines circonstances, un meeting politique. Les hommes les plus influents imposent rapidement leur point de vue et nous pouvons affirmer que dans une telle situation, le camp est un véritable centre de formation pour la guerre contre les occupants israéliens des territoires. Preuve nous en a malheureusement été donnée par le commandant du camp, qui nous a signalé que les derniers attentats commis par des Palestiniens étaient le fait de personnes sorties il y avait peu de temps (quelques mois) de Ketziot : attentat à l'arme automatique dans une rue piétonne de Jérusalem, enlèvement du caporal Wachsmann, puis son exécution lors de la tentative manquée de libération entreprise par un commando israélien et, enfin, l'attentat sanglant de Tel Aviv, le 19 octobre 1994, commis par un jeune Palestinien kamikaze à l'intérieur d'un bus des transports publics.

16. Sur notre demande, nous avons pu rencontrer et nous entretenir avec un groupe de neuf prisonniers, en l'absence des gardes israéliens. La plupart nous ont fait des remarques concernant les visites qui sont relatées plus haut, ainsi que des difficultés à supporter la détention dans les conditions du camp de Ketziot. Plusieurs se sont plaints de ne pas recevoir de soins suffisants en cas de maladie : le médecin militaire du camp étant fréquemment changé, le suivi des cas n'est pas assuré. Les maladies de la peau dues à l'absence d'hygiène sont fréquentes et la dureté de la détention entraîne souvent des douleurs dorsales. Les soins dentaires ne sont pas assurés et il est difficile d'obtenir le transfert de cas graves dans des hôpitaux. La nourriture est identique à celle distribuée aux soldats chargés de la garde du camp. Les repas sont préparés par des cuisiniers choisis parmi les prisonniers.

17. Nous avons établi une liste de huit prisonniers que nous désirions rencontrer : le commandant du camp a sans aucune réticence accédé à notre demande et réuni sept d'entre eux (le huitième ayant été libéré peu de temps auparavant) auxquels deux autres sont venus se joindre spontanément.

18. La liste des prisonniers contactés à Ansar III Ketziot est la suivante :

M. Samir Mohammed El Aloul;

M. Abed El Rahman Mahmoud Jumaah;

M. Mahmoud Ismaïl Atweh;

M. Khadr Mahmoud Abbas;

M. Nizar Awadhallah;

M. Wajih Eid;

M. Ahmed Qatalmish et

Deux prisonniers dont les noms n'ont malheureusement pas été retenus.

19. Il faut bien sûr rappeler que 85 prisonniers du camp de Ketziot sont des détenus administratifs. Leur peine purgée, ils sont maintenus en détention pour une durée de six mois, peine renouvelable trois fois, parce qu'ils sont considérés comme dangereux. M. Ahmed Qatalmish venait précisément, quelques jours avant notre passage, de se voir signifier une troisième période de détention de six mois.

20. Nous tenons à signaler l'ouverture d'esprit du commandant du camp, le colonel Lex Gez, qui a répondu sans aucun détour à toutes nos questions, a autorisé la visite du camp et immédiatement accédé à notre demande de rencontre avec un groupe de prisonniers dont la liste lui a été communiquée lors de notre arrivée.

21. Notre visite, le 25 octobre 1994, à la prison de Dahariya, près d'Hébron, nous amène à constater une fois encore la précarité des conditions de détention des prisonniers. Les salles communes abritent une trentaine de prisonniers étendus sur leur paillasse. La lumière du jour ne pénètre que par de petites ouvertures percées en haut d'une paroi de quatre mètres de hauteur. La promiscuité, l'absence de règles d'hygiène indispensables ne sont pas compensées par le fait que la détention ici est de courte durée.

22. Ces deux établissements de détention sont visités régulièrement par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

23. Nous nous sommes volontairement arrêtés sur le problème des prisonniers car c'est celui que nos interlocuteurs des organisations non gouvernementales rencontrés dans les territoires occupés nous ont toujours signalé comme étant à leurs yeux le premier qui devrait trouver une solution, en particulier, naturellement, celui des prisonniers politiques.

24. Un autre problème touchant directement les prisonniers est l'entrave à la circulation des personnes. En effet, à chaque attentat - et que l'on comprenne bien qu'il n'est pas question pour nous de justifier des actes terroristes sanglants - des mesures punitives collectives sont prises par Israël. En général, on boucle les territoires et les zones autonomes, empêchant ainsi aux travailleurs palestiniens de se rendre à leur travail en Israël et les privant ainsi du seul revenu dont ils peuvent disposer.

25. Cette méthode entraîne des perturbations dans l'économie agricole et notamment dans l'industrie du bâtiment d'Israël; le gouvernement a donc autorisé l'engagement de travailleurs d'origine étrangère, notamment thaïe.

26. Il faut bien mesurer l'effet de ces mesures et se rappeler que plus de 20 000 Palestiniens de la bande de Gaza travaillent à l'extérieur du territoire autonome. Nous les avons croisés, dans l'après-midi du 19 octobre 1994, lorsqu'ils ont été renvoyés chez eux, sans connaître la durée de la mesure prise à leur encontre, après l'attentat de Tel Aviv, commis d'ailleurs par un terroriste qui ne provenait pas de Gaza.

27. Des punitions collectives sont lourdes de conséquence, même si, comme nous le disait un de nos interlocuteurs au Ministère des affaires étrangères, elles permettent d'assurer la sécurité des travailleurs palestiniens qui pourraient devenir victimes d'actes de vengeance en Israël.

28. Par la fermeture des territoires et de la bande de Gaza, on aboutit aussi à empêcher des étudiants de cette petite région de se rendre dans les écoles qu'ils fréquentent en Cisjordanie.

29. Cette absence de libre circulation est également ressentie sur le plan général par le fait que les Palestiniens ne disposent pas de passeports et ne peuvent donc voyager que sur la base de documents établis spécialement et ce, de cas en cas, par l'autorité israélienne.

30. Des entraves à la liberté de commerce ont été décrétées à Hébron après le massacre dans la Mosquée d'Ibrahim située à l'intérieur du Tombeau des Patriarches, le 25 février 1994. Outre que la mosquée a été fermée, empêchant les musulmans de se rendre dans leur lieu de culte traditionnel, il fut décidé de protéger la petite colonie de peuplement installée au coeur de la vieille ville en fermant le marché central d'Hébron. Les agriculteurs et maraîchers sont aujourd'hui contraints de proposer leurs produits dans un marché improvisé sur un rond-point de la ville sans cesse traversé par des véhicules qui ne peuvent l'éviter et sur une surface plus étroite que celle du marché traditionnel. La fermeture de ce dernier entraîne automatiquement celle des boutiques qui l'entouraient et qui ne recevaient plus aucun client. Les échanges commerciaux entre producteurs agricoles de la campagne voisine et commerçants du marché disparaissent.

31. Pour protéger les colons du centre de la ville (entre 40 à 50 personnes), on maintient en permanence un dispositif de contrôle militaire puissant. Les rues qui mènent à proximité des demeures israéliennes sont fermées par des blocs de béton, celles nécessaires à la circulation des colons eux-mêmes ou à l'accès aux habitations des Palestiniens sont sévèrement contrôlées par des soldats en armes. Aucune voiture palestinienne ne pénètre dans cette zone et les habitants de celle-ci doivent faire des détours autant vastes qu'inutiles pour arriver chez eux. Les écoliers qui se rendent en classe ou qui retournent chez eux subissent les mêmes contrôles que s'ils habitaient dans une zone fermée.

32. Les provocations à l'encontre des Palestiniens et les vexations qu'ils subissent de la part des colons sont multiples : jets de pierres, incendie de voitures, bris de fenêtres, etc.

33. La lassitude de la population d'Hébron est grande et ceux d'entre ses habitants qui ne supportent plus les atteintes à leur domicile, surtout s'ils sont situés à proximité de la colonie de Kiryat Arba, abandonnent leur maison. Mais l'autorité israélienne ne permet pas de constructions nouvelles dans la ceinture de la ville. Les maisons construites sans permis, et ceux-ci sont délivrés au compte-gouttes, sont détruites. Nous ne pouvons ici échapper au sentiment que tout est entrepris pour empêcher une vie normale à Hébron et favoriser ainsi, par le départ de ses habitants, une israélisation de la cité.

34. Inutile d'ajouter qu'Hébron est devenu un point particulièrement sensible dans les territoires et que la cité peut à chaque instant basculer dans la violence qui entraînera bien sûr une dure répression.

35. Il faut encore, pour compléter cette partie du rapport qui touche les atteintes directes aux personnes, souligner l'insécurité qui règne dans les territoires occupés, sur le plan du droit. En effet, outre la législation israélienne, de multiples décrets pris par les autorités militaires qui administrent les territoires sont en vigueur. Les règles sont différentes d'une localité à l'autre, d'une région à l'autre selon les commandants qui les ont promulguées et selon les événements ou troubles qui se sont déroulés à chaque endroit; elles demeurent souvent en vigueur même si la cause qui les avait justifiées a disparu.

B. L'eau

36. Dans une région comme celle qui est recouverte par les territoires occupés et la bande de Gaza, on imagine bien quelle importance peut prendre la question des réserves d'eau et leur distribution aux populations. A quelques exceptions près (Bethléem, Ramallah) la distribution de l'eau est en mains israéliennes.

37. La consommation d'eau est réglementée par quota : on compte 120 m³ par an et par habitant pour les Palestiniens; les colons israéliens, eux, disposent de 600 m³ par an et par habitant. Le prix de l'eau est fixé à 1,6 dollar par m³ pour les Palestiniens et à 0,6 dollar pour les colonies d'implantation.

38. La réserve annuelle d'eau est calculée à environ 600 millions de m³, dont 100 à 120 millions de m³ sont destinés aux Palestiniens, le reste demeurant dans les mains de l'administration israélienne qui en fait bénéficier les colonies (pas exclusivement).

39. Gaza bénéficiait, avant l'autonomie, d'environ 20 millions de m³ d'eau par an; ce quota a été réduit à 10 millions de m³. Il faut souligner que la majorité des Palestiniens ne dispose pas de l'eau courante.

40. A certaines de nos questions concernant l'approvisionnement en eau, on répondit que la possibilité de creuser des puits était laissée aux Palestiniens. Cependant, la profondeur maximum du captage est située à 100 m, les colonies pouvant creuser des puits jusqu'à 500 m en dessous du niveau du sol, les chances de ces forages de rencontrer une nappe d'eau sont donc plus importantes et nuisent aux captages pratiqués à une moindre profondeur.

41. Ces renseignements nous ont été fournis par le directeur de Land and Water Establishment for Studies and Legal Services, M. Khadr Shkeirat, qui s'occupe de défendre les droits des Palestiniens dans les deux domaines des biens fonciers et de l'eau.

C. Les biens fonciers

42. Si chacun témoigne aujourd'hui de l'arrêt de la politique d'implantation de nouvelles colonies israéliennes dans les territoires occupés, tous les témoignages concordent, dans les zones que nous avons visitées, pour affirmer que les colonies existantes s'étendent.

43. Les méthodes pour occuper des terres appartenant à des Palestiniens ont aujourd'hui vraisemblablement évolué : on élargit le périmètre de certaines colonies (Hébron), on déracine des arbres sur des terres palestiniennes voisines pour augmenter la surface de la colonie. Les plaintes légales ne trouvent pratiquement aucune suite, les coupables ne sont jamais confondus.

44. On exproprie pour créer des routes facilitant l'accès aux colonies, reliant celles-ci entre elles, en évitant le passage dans les localités palestiniennes. On exproprie pour des raisons d'intérêt public (création de carrières, par exemple). On confisque des terres pour créer des "zones naturelles protégées". Il est aisé de constater que ces zones, comme les deux carrières qui nous ont été signalées et qui ont exigé 1 million de m² de terrain, sont situées sur une ligne entre deux colonies, établissant ainsi une zone de contrôle importante.

45. Les Palestiniens s'opposent en général à la confiscation de leurs terres et refusent par conséquent les indemnités qui leur sont proposées. Les causes portées devant le juge n'aboutissent qu'à la ratification de ce qui est projeté ou réalisé déjà et à la fixation d'une indemnité.

46. En janvier 1994, lors de notre première visite, le problème de la destruction des maisons dans lesquelles se cachaient ou pouvaient se cacher des terroristes, avait retenu notre attention. Il semble que cette méthode de répression ne soit plus utilisée ou en tous les cas ne soit plus utilisée systématiquement. Il demeure qu'un autre moyen, celui de la mise sous scellés des maisons déploie ses effets encore aujourd'hui.

47. Nous avons vu, à Ramallah, une maison dont les entrées sont obturées depuis 1990 et dont les occupants vivent toujours dans un petit hangar, construction légère et de fortune, situé devant l'immeuble. Des jeunes enfants ne connaissent ainsi de leur maison que les façades et les portes closes. Il est perceptible en fait que personne n'est à même de décider quand et comment il faut rouvrir la maison et rendre son usage à ses propriétaires. Aucune règle n'a été établie à ce sujet et la sanction qui frappe toute une famille se prolonge sans qu'il soit possible d'obtenir une nouvelle décision.

48. Dans cette même ville, le mercredi 19 octobre 1994, à 2 heures du matin, une famille a été réveillée par un groupe d'officiers (quatre à cinq selon les témoignages des habitants) qui, à l'aide d'un mégaphone, ont ordonné à tous les habitants de la petite maison familiale de sortir. Le but était de procéder à l'arrestation d'un suspect et c'est un des enfants de la famille, jeune étudiant, qui a été arrêté. Le groupe d'officiers, laissant la famille à l'extérieur, a pénétré dans la maison et a systématiquement mis à sac toutes les pièces : fauteuils, canapés, lits ont été éventrés, les armoires vidées et leur contenu répandu à terre, la cuisine dévastée, les appareils électriques arrachés et brisés, les réserves de nourriture renversées, y compris les réserves d'olives dont les récipients ont été vidés sur la terrasse, les cahiers d'écoliers et les livres déchirés. Pour couronner ce glorieux fait d'armes, un des hommes, après avoir déféqué dans le couloir, a jeté ses excréments sur un lit. Ces faits se sont déroulés plus de sept heures avant l'attentat de Tel Aviv du même jour et ne peuvent absolument pas être considérés comme un acte de vengeance lié à celui-ci.

49. Ce cas, signalé par nous-même immédiatement à un de nos interlocuteurs israéliens, est regretté par celui-ci, mais il démontre, si nécessaire, que, malgré les ordres, malgré le difficile processus de paix, les hommes d'une armée d'occupation, par jeu ou par haine, peuvent toujours se livrer à des excès incontrôlables et que ceux-ci attisent la haine contre eux et tous les occupants.

III. LA SITUATION A GAZA

50. Il faut bien admettre que la situation dans la bande de Gaza, après quelques mois d'autonomie, est assez confuse et que l'autorité palestinienne croule sous une foule de problèmes.

51. La sécurité est assurée par la Force de police palestinienne commandée par le major général Nasser Youssef. Formée hâtivement, cette force semble avoir été acceptée par la population, malgré la provenance extérieure à la région des hommes qui la composent. La formation est poursuivie sur place par, entre autres, des officiers supérieurs des polices norvégienne et suédoise en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme.

52. La transformation de soldats en policiers n'est pas simple et il faut avant tout instruire les nouveaux policiers sur les droits des citoyens, les limites de l'action de la police et les droits de l'homme en général. Le général Youssef souhaite la création d'une école de police avec des experts étrangers. Aucun financement de ce projet n'est aujourd'hui disponible.

53. La liberté d'expression est garantie et il n'est fait aucune distinction entre partisans ou adversaires du processus de paix ou de l'autorité palestinienne. Il s'agira maintenant de garantir la liberté de la presse.

54. La dissémination d'armes dans la population rend le contrôle de la sécurité difficile; la détention d'armes devra nécessairement être contrôlée. Ce problème grave devra être réglé par l'adoption d'une loi qui est à l'étude selon les informations que nous avons recueillies auprès de M. Freih Abu Meddein, responsable de la justice au sein de l'autorité palestinienne.

55. Les tensions entre l'autorité palestinienne et l'opposition politique à celle-ci sont importantes et les interventions de la police toujours extrêmement délicates. L'opposition enfreint régulièrement les règles édictées, en organisant par exemple des manifestations non autorisées, sans qu'il soit possible d'intervenir. Le risque d'affrontements est toujours grand. De même, il est difficile d'appliquer l'accord avec Israël qui stipule que les forces de police palestiniennes doivent intervenir sur réquisition israélienne, en respectant certaines procédures et cela donc au titre de l'assistance mutuelle. Ces difficultés ne sauraient constituer des excuses et chacun s'accorde à Gaza à regretter l'absence d'une législation claire.

56. Mme Hannan Ashrawi - dont l'organisation a son siège à Jérusalem - demande même une unification du droit pour l'ensemble des territoires occupés et les zones autonomes. L'histoire, l'occupation militaire et ses décrets,

l'autonomie récente ont en effet marqué les règles de droit dans toute la région mais n'ont pas abouti à une clarification ni à une unification du droit.

57. Cette question ne saurait être résolue sans que des élections libres puissent se dérouler dans les zones autonomes et mettre ainsi en place une autorité habilitée à légiférer. Il demeure vrai que l'autorité israélienne s'est réservée, dans les accords, le droit de s'opposer à certaines dispositions ou à des textes de loi qui lui apparaîtraient dangereux pour la sécurité d'Israël.

58. Les territoires autonomes ont également besoin de recevoir une aide dans le domaine de la formation des juges.

59. Tous les décrets militaires établis pendant les 27 ans d'occupation sont susceptibles d'être abrogés, mais ils ne peuvent l'être sans l'accord d'Israël.

60. Si l'intifada s'est éteinte avec l'accession à l'autonomie de la bande de Gaza et de Jéricho, c'est-à-dire depuis les premiers effets du processus de paix issu des accords d'Oslo et du Caire, malgré le retrait de Gaza des troupes israéliennes d'occupation, il reste à Gaza 450 soldats israéliens destinés à la protection des colonies de peuplement israéliennes dans ce territoire.

61. Dans le domaine des infrastructures, tout est à reconstituer ou à construire, en particulier dans la ville de Gaza : routes, canalisations d'eaux usées, réseau d'adduction d'eau, etc., sont en piteux état. Le nettoyage des magnifiques plages est à entreprendre si l'on veut imaginer un jour développer le tourisme.

62. Le problème des 20 à 30 000 ouvriers qui travaillent en Israël demeure posé. Le taux de chômage atteint actuellement 60 % et la reconstruction de Gaza, qui n'a pas de financement assuré, n'absorbera pas la totalité des sans-emploi.

63. Pour subvenir à ses propres besoins, l'Autorité palestinienne devra mettre en place ou réorganiser une administration publique capable de percevoir des impôts. Dans une population aussi démunie, il est certain que les ressources fiscales seront faibles et insuffisantes pour couvrir les besoins, même parfaitement analysés, de l'autorité politique pour remplir ses tâches.

64. Sur le plan économique, la situation à Gaza est particulièrement préoccupante. Les terres de la région sont pauvres, le sable domine, les exportations vers les zones extérieures quasi nulles. La presque totalité des produits consommés à Gaza provient d'Israël. Un développement n'est envisageable qu'avec l'appui massif de l'étranger.

65. Si la population que nous avons visitée est favorable à la paix, du moins dans sa majorité, la précarité de sa situation, la lenteur des transformations et le recul de l'espoir d'une vie meilleure aboutissent à une amertume qui ne peut qu'être dangereuse à long terme pour la stabilité de toute la région.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

66. Notre appréciation de la situation dans les territoires occupés et dans la zone autonome de Gaza, ainsi que les faits que nous avons relevés et les témoignages que nous avons recueillis (qui n'ont bien sûr pas pu être vérifiés dans le détail) ont été communiqués aux autorités israéliennes lors de nos entretiens avec des ministres et leurs collaborateurs.

67. Il s'avère que le processus de paix qui a été engagé en 1993 implique la volonté des parties qui poursuivent leurs négociations pour rendre leurs décisions irréversibles. Cela devrait aboutir à terme à un élargissement de l'autonomie palestinienne dans les territoires et à la prise en charge par les Palestiniens de la gestion et de l'administration de certains secteurs (éducation, santé, etc.).

68. Ces efforts sont menés en parallèle à la recherche de solutions bilatérales devant conduire à l'établissement de la paix et à de nouveaux rapports entre les Etats du Moyen-Orient. L'accord récent avec le Royaume de Jordanie est significatif de la volonté israélienne d'effacer l'état de guerre entre Israël et ses voisins.

69. Il n'est donc pas question d'ignorer tous les pas positifs qui ont été franchis. Il faut cependant bien convenir que c'est à la fin du processus engagé que les droits de l'homme auront le plus de chance d'être respectés. Par conséquent, il est du devoir de la communauté internationale d'appuyer ce processus, mais aussi de soutenir matériellement et d'une manière vigoureuse les acteurs de celui-ci. Sinon, l'espoir suscité se transformera en une déception empreinte de colère et le cycle attentat-répression renaîtra dans tout le pays.

70. Deux points que nous n'avons pas traités dans ce rapport demeurent délicats : Jérusalem et les colonies de peuplement.

71. Pour le premier, les réactions palestiniennes à l'Accord jordano-israélien et la position prise ensuite par S.M. le roi Hussein prouvent, si besoin est, la particulière sensibilité de la question.

72. En ce qui concerne les colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés, ainsi qu'à Gaza, point n'est besoin d'être un prophète pour affirmer qu'elles constitueront nécessairement un point extrêmement délicat du règlement des rapports entre Israël et ses voisins palestiniens. Le statut de ces colonies devra être défini d'une manière claire et le problème de leur sécurité ne saurait à terme être réglé par le maintien de troupes spécialisées dans des territoires ayant retrouvé leur autonomie, encore moins dans le cas d'une indépendance.

73. Même si la grande majorité des interlocuteurs que nous avons rencontrés admet que tout ce pays a toujours vu se côtoyer des habitants juifs et des habitants musulmans, la situation actuelle ne peut conduire, si elle n'est pas redéfinie, qu'à des confrontations douloureuses. Nous avons déjà souligné ce problème dans notre rapport très succinct du 28 janvier 1994.

74. C'est à la communauté internationale qu'il appartient d'appuyer les processus et les négociations en cours, d'encourager leur succès, de faciliter ensuite l'application des accords qui devraient aboutir. Alors, et alors seulement, nous pourrions imaginer l'existence de rapports nouveaux entre Israéliens et Palestiniens dans lesquels les droits de l'homme seront naturellement pris en compte.

75. Depuis l'occupation des territoires, le Comité spécial nommé par l'Assemblée générale est chargé de contrôler le respect des droits de l'homme dans cette partie du monde. Il n'a jamais été autorisé à pénétrer en Israël ni dans les territoires pour remplir son mandat. Il a rédigé ses rapports en procédant à des auditions de témoins à l'extérieur des territoires. Ni l'Assemblée générale, ni la Commission des droits de l'homme n'ont obtenu une modification de l'attitude d'Israël vis-à-vis du Comité.

76. Ni l'Assemblée générale, ni la Commission n'ont obtenu des succès particuliers dans le domaine du respect des droits de l'homme dans les territoires occupés. Aucune mesure concrète n'a pu être prise et la condamnation politique ne s'avère pas efficace. L'opinion publique internationale est semblable à l'opinion publique israélienne : la sécurité lui paraît devoir précéder les droits de l'homme et chaque attentat terroriste remet ce sentiment en évidence. La lecture de ce rapport n'aboutira pas non plus à la modification rapide et sensible de la situation dans les territoires occupés.

77. Nous en tirons la conclusion que seuls les Etats, à travers leurs relations bilatérales ou multilatérales, sont à même d'influencer le Gouvernement israélien ou même les négociateurs au processus de paix. Les mêmes Etats ont également la possibilité de participer activement à la réussite des projets engagés à travers une aide financière et technique aux régions autonomes. Cessons d'imaginer, contrairement à ce que l'histoire de l'humanité nous a révélé et surtout celle des siècles récents, que l'occupation militaire d'un territoire par une armée étrangère est compatible avec le respect des droits de l'homme tels que nous les concevons aujourd'hui et tels qu'ils ont été définis.

78. La solution réside bien sûr dans l'établissement de relations pacifiques normales entre les Etats qui garantissent l'existence et la sécurité de chacun d'eux.

79. Ces réflexions ne nous conduisent pas à renoncer à dénoncer les violations des droits de l'homme ni à ne pas intervenir dans les pays où ils sont menacés. Mais si la solution du problème est ailleurs que dans la seule dénonciation des faits par la publication d'un rapport, alors sachons changer de méthode.

80. C'est dans cet esprit que nous présentons ce rapport en aboutissant tout naturellement à la proposition de renoncer à nos services, voire à renoncer à la désignation d'un Rapporteur spécial dans les territoires occupés. Le rapport peut donner bonne conscience, mais il faut pouvoir mesurer son efficacité à l'effet de ses déclarations et au sérieux avec lequel elles sont traitées par ceux auxquels elles s'adressent.
